

Elle est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les ministres des cultes sont dispensés du service en temps de paix.

« Sont également dispensés, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

« 1° Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année;

« 2° Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'État ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'État;

« 3° Les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

« Pendant les huit premières années de leur terme, les miliciens de ces trois dernières catégories doivent prouver annuellement, devant les conseils de milice, qu'ils continuent de réunir les conditions exigées pour jouir du bénéfice du présent article. Celui qui ne se trouve plus dans ces conditions est, dès lors, assujéti au service actif normal et traité, sous les autres rapports, comme les miliciens de sa classe.

« Lorsque celui qui se trouve dans un des cas prévus par les deux premiers paragraphes du présent article peut également faire valoir une cause d'exemption fondée

sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, afin que l'intéressé ne puisse jamais être compté en déduction du contingent.

« En cas de mobilisation, les miliciens de ces diverses catégories sont appelés au service et employés à des offices utiles à l'armée (états-majors, établissements, hôpitaux, ambulances, etc.). Ils ne reçoivent pas d'équipement militaire.

« Leur service ne procure à leur frère aucun droit à l'exemption. »

ART. 4. Par dérogation à l'article précédent, les miliciens qui jouissent actuellement d'une dispense d'incorporation obtiendront le renouvellement de cette dispense s'ils se trouvent dans les conditions prévues par la loi du 29 août 1885.

Cette disposition est applicable aux instituteurs et sous-instituteurs mis en disponibilité en vertu de la loi du 20 septembre 1884.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, général PONTUS.)

435. — 27 DÉCEMBRE 1884. —

Loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1885 (1). (Monit. du 3 janvier 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1885 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2. Le contingent de la levée de milice pour l'année 1885 est fixé à treize mille trois cents (15,300) hommes.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 décembre 1884, p. 53. — Rapport. Séance du 16 décembre, p. 56-57.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances

des 19 décembre 1884, p. 303-308, et 20 décembre, p. 313-336. — Adoption. Séance du 20 décembre, p. 336.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1884.

ART. 3. Les deux premiers paragraphes de l'article 3 et l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1885.

ART. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, général PONTUS.)

436. — 28 DÉCEMBRE 1884. —

Arrêté du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, qui soumet aux conseils communaux, pour les approuver sans modification ou les approprier aux circonstances locales, un règlement scolaire et un programme d'études. (Monit. du 10 janvier 1885.)

437. — 29 DÉCEMBRE 1884. —

Arrêtés royaux par lesquels sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold :

Commandeur :

M. Chandelon (J.-T.-P.), professeur émérite de l'université de Liège, membre de l'Académie royale de médecine, etc., etc.

Chevaliers :

MM. Martens (Ed.), professeur à l'université de Louvain;

MM. Lenders (Fr.), commissaire de Belgique près de l'Exposition d'hygiène de Londres;
Van Gael (Ch.), secrétaire de la commission belge près de la même Exposition. (*Moniteur du 30 décembre 1884.*)

438. — 29 DÉCEMBRE 1884. —

Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1885 (1). (Monit. du 30 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1885, à la somme de cent deux millions neuf cent soixante-cinq mille trois cent neuf francs (102,965,509 fr.) conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. La convention conclue entre le ministre des finances et la Caisse générale d'épargne et de retraite, le 23 octobre 1884, pour la cession d'annuités dues au trésor par les provinces et les communes, est approuvée.

ART. 3. Le gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant soixante-six ans, l'intérêt et l'amortissement d'obligations de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, à concurrence d'une charge annuelle de 600,000 francs.

ART. 4. La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 8-40. — Rapport. Séance du 10 décembre 1884, p. 52-53. — Amendements du gouvernement. Séance du 13 décembre, p. 54-55.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1884, p. 295-300.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1884.